

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022
A 20H00

Convoqué le 07 décembre par le maire, à la salle du Conseil,

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX le 14 décembre à 20h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 07 décembre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Salle Du Conseil à la mairie de LE BARROUX, sous la Présidence de Bernard MONNET, Maire de la commune LE BARROUX.

Étaient présents : Mmes Line BERTHOMIER, Myriam THEOULLE, Brigitte D'OLLONE, Patricia VANONI, Bruno BATAILLER, Gilles GRILLET, Marc LARTIGUE, Pascal MENEGATTI, Bernard MONNET, Jean-Philippe MARIN, Véronique MARIN.

Absents excusés : Gilbert DARUD, Pascale PICARD, Maurane ISNARD, Fabien RIME.

Excusés ayant donné pouvoir : Gilbert DARUD, Pascale PICARD, Maurane ISNARD, Fabien RIME.

Secrétaire de séance désigné

: Pascal MENEGATTI

Le maire a ouvert la séance à 20H00,

ADMINISTRATION GENERALE- Approbation du compte rendu de la séance du 11/10/2022

Le compte-rendu du conseil municipal du 11/10/2022, affiché, remis aux conseillers, est approuvé à l'unanimité.

- Lecture des Décisions prises par le maire, conformément à sa délégation de pouvoirs accordée par le conseil municipal du 08/06/2020.

DECISIONS	TIERS	LIBELLES	MONTANT TTC
AU 2022 D 46	LC MECANIQUE	Réparation tracteur Pompe hydrolique	1 565,94
AU 2022 D 47	PROVENCE NATURE	Mise en securité élagage 91 platanes	7 560,00
AU 2022 D 48	FERNANDES	Honoraires Dépôt du permis modificatif aménagement du chemin de la Garenne	540,00
AU 2022 D 49	FOUQUET	Caméra pour dépôts sauvages	222,70
AU 2022 D 50	ENEDIS	Raccordement électrique nouvelle mairie	1 331,28

FINANCE :

•Autorisation Budgétaires pour mandatement des Dépenses d'Investissement avant le vote du BP 2023.

Madame la Rapporteure, informe les membres du Conseil municipal,

VU l'article L.1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel

incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à mandater, avant le vote du Budget Primitif 2023, les dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits d'investissements du budget de l'exercice précédent 2022 après déduction de celles imputées au remboursement de la dette et du solde d'exécution négatif reporté :
 2.459.873 ,85 € - 0.00 € (c/001) – 135.000,00 € (Restes à Réaliser) – 94.000,00 € (c/16) – 150.000,00 € (c/041) = 2 080 873.85 € : 4 = 520.218,47 €

Détails des crédits budgétaires dans chaque article conformément à l'article L. 1612-1 du C.G.C.T.				
Autorisations budgétaires mandatement dépenses d'investissement				
Chapitres	Comptes	Libellés	Montant par chapitre	Montant par article
20	Immobilisations Incorporelles		55 600,00	
	202	Frais, documents d'urbanisme, numérisation cadastre		10 000,00
	2031	Frais d'études, Honoraires		45 100,00
	2033	Frais d'insertion		500,00
21	Immobilisations Corporelles		13 950,00	
	2111	Terrains nus		3 750,00
	21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense incendie		1 250,00
	2182	Matériel de transport		200,00
	2183	Matériel de bureau et Matériel informatique		6 250,00
	2188	Autres Immobilisations Corporelles		2 500,00
23	Immobilisations en Cours		444 375,00	
	2312	Agencements et Aménagements de terrains		2 500,00
	2313	Constructions		241 250,00
	2315	Voirie		194 375,00
	238	Avances versées		6 250,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	
	27638	Autres établissements publics		0,00
TOTAL			513 925,00	

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

•Rattachements budgétaires néant.

Madame la Rapporteur informe les membres du Conseil municipal,

VU le Budget Primitif 2022,

VU la délibération DE 1 7 2021 51 du 15/12/2021, concernant les rattachements budgétaires 2021,
APRES en avoir délibéré, à l'unanimité,

Précise que le montant des rattachements 2022 n'est pas significatif pour le budget de la commune et qu'il n'y a pas lieu de procéder à des rattachements puisque cela ne changera en rien le Résultat.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

•Mise en œuvre de la réforme de la taxe d'aménagement : Ajournée

REPRESENTATION :

•Désignation d'un représentant du conseil municipal pour occuper la fonction de correspondant secours et incendie

La Loi Matras et son décret d'application précisent que les communes exposées à au moins un risque majeur ont l'obligation de communiquer le nom du correspondant incendie et secours aux préfets et président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS).

Cette nouvelle loi consolide l'organisation des territoires face aux situations de crise en confiant de nouvelles attributions et obligations aux collectivités.

Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur tous les sujets relevant de la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut sous l'autorité du maire :

-Aider à informer et à sensibiliser sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde, notamment dans le cadre de la gestion anticipée des crises, exemple : le risque Feu de Forêt et l'Obligation Légale de Débroussaillage, le risque Inondation et la sensibilisation et l'alerte de la population dans le cas des montées des eaux....

- Permettre à la commune de répondre à ses obligations de planification et d'information préventive, exemple: répondre à une crise par la création du PCS, la préparation de sa mise en œuvre avec des exercices périodiques.... - Contribuer à définir et à gérer la défense extérieure de la commune contre l'incendie, par la mise en place d'un Schéma communal de DECI, par le contrôle tous les deux ans de tous les Points d'Eaux Incendie.

- Naturellement, il doit par ailleurs informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, sans vote à bulletin secret,

Nomme Marc LARTIGUE 1er Adjoint correspondant incendie et secours et Gilbert DARUD Conseiller municipal, comme suppléant.

FONCIER :

•Division, Déclassement, et échange parcelles sur la commune LE BARROUX

Mr Batailler Bruno n'a pas pris part aux débats et au vote

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Dans le cadre d'un prochain échange de parcelles entre la commune et Mr Et Mme Batailler comme débattu en questions diverses lors du conseil municipal du 14 décembre 2021.

Considérant le plan de division foncière du cabinet Grimont annexé, établissant une nouvelle parcelle cadastrée AR 669 de 31m2 située Place de la Barbière 84330 Le Barroux et la parcelle cadastrée AY 119 située au lieu-dit « Les Estailades » d'une surface de 1 540 m2, la commune ayant déjà des parcelles boisées voisines,

Considérant qu'il convient de déclasser cette emprise de la voirie communale située Place de La Barbière 84330 Le Barroux, compte tenu qu'une partie de l'emprise du projet est située dans le domaine public communal.

Considérant que l'accès des riverains, les fonctions de desserte ou de circulation de la voie ne sont pas mis en cause, qu'il n'est pas donc pas nécessaire de recourir à une enquête publique.

Vu La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : le déclassement après division parcellaire, d'une parcelle de 31 m² selon document d'arpentage du Cabinet de géomètre GRIMONT, Place de la Barbière 84 330 Le Barroux, de transmettre une copie du dossier au service du cadastre pour modification cadastrale,

Article 2 : l'échange de parcelles ne pourra intervenir qu'après déclassement d'une partie du domaine public et classement dans le domaine privé communal, compte tenu qu'une partie de l'emprise du projet est située dans le domaine public communal.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique après désaffectation et déclassement de la partie de terrain dépendant du domaine public, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

→ PRECISE que tous les frais inhérents à cet échange seront à la charge de Mr et Mme Batailler
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

PERSONNEL :

• Attribution de chèques cadeaux aux agents à l'occasion des fêtes de Noël

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315), Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal décide à l'unanimité, comme suit:

Article 1er : La commune de LE BARROUX attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 50 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Séance levée à 20h27

Le Secrétaire de Séance

Pascal MÈNEGATTI

Le Maire Bernard MONNET

